

Circulaire N° 1488

Objet : Exercice des fonctions à temps partiel

Références :

- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Guide du temps partiel des fonctionnaires et des agents non titulaires des trois fonctions publiques ;
- Avis du comité technique de l'AEFE en date du 20 juin 2017

L'agent détaché auprès de l'Agence en fonction à l'étranger peut demander à exercer son activité professionnelle à temps partiel. L'objectif est de permettre aux agents de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle, tout en assurant la qualité et la nécessaire continuité du service public et en tenant compte de la spécificité des missions à l'étranger.

La présente circulaire a pour objet d'explicitier les modalités de mise en œuvre du temps partiel dans les établissements du réseau. Cette circulaire abroge la circulaire AEFE n° 7917 du 31 août 2012 relative au temps partiel.

I – Conditions d'accès au temps partiel

Le bénéfice du travail à temps partiel peut être accordé soit de droit, soit sur autorisation.

Dans les deux cas, l'organisation du calendrier de travail de l'agent (choix des périodes travaillées ou non) est soumise à la bonne organisation du service.

1.1. Le temps partiel de droit

Il est automatiquement fait droit à la demande de l'agent d'exercer à temps partiel dans les situations suivantes :

- La naissance ou l'adoption d'un enfant : à l'occasion de chaque naissance jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou de chaque adoption pendant les 3 années suivant l'arrivée au foyer de l'enfant.

Le temps partiel de droit peut être pris en cours d'année uniquement s'il fait immédiatement suite à un congé de maternité (congés pour couches pathologiques inclus), congé de paternité ou congé d'adoption. Dans le cas de discontinuité, le temps partiel de droit prend effet à la date anniversaire du contrat de l'agent.

Justificatifs : copie de l'acte de naissance ou de toute pièce justifiant de l'adoption.

- Pour donner des soins à son conjoint ou son partenaire de pacte civil de solidarité, à un enfant à charge (de moins de 20 ans) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Le conjoint, l'enfant à charge ou l'ascendant atteint d'un handicap doivent résider dans le pays d'affectation de l'agent.

Justificatifs : certificat médical de moins de 6 mois attestant de la nécessité de la présence d'une tierce personne et toute autre pièce justifiant du handicap

- Pour handicap de l'agent: seule une situation dûment reconnue pourra donner lieu à un temps partiel de droit.

Justificatif : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH - Commission des droits et de l'autonomie)

1.2. Le temps partiel sur autorisation

Il peut être accordé, au titre de l'année scolaire, à l'agent détaché auprès de l'Agence, sous réserve de l'intérêt du service (après avis du chef d'établissement), à l'issue de la première année scolaire à temps plein et de façon continue dans le même établissement (quand bien même cet agent aurait bénéficié précédemment d'un ou plusieurs contrats locaux dans ce même établissement).

Le délai d'un an d'exercice des fonctions à temps plein et de façon continue ne s'applique qu'à l'occasion de la demande initiale du temps partiel.

Parmi les demandes sur autorisations, deux peuvent être admises hors campagne :

- **Les demandes formulées pour raison de santé**, dûment constatée par avis médical, font l'objet d'un examen particulier, et pourront être admises en dehors de la campagne de recensement des temps partiels sur autorisation, en cas de **faits nouveaux, non connus pendant les dates de campagnes**.

Pièce justificative : certificat médical précisant l'aptitude de l'agent aux fonctions ainsi que la quotité de temps de travail recommandée.

A titre dérogatoire, les résidents recrutés selon les dispositions de la circulaire AEFE n°902 du 13 mars 2001 relative au retour en poste après un congé longue maladie pourront solliciter un temps partiel sur autorisation dès leur reprise ;

- **Les demandes formulées pour création ou reprise d'entreprise**, sont admises en dehors des dates de campagne. Elles sont à formuler en même temps que la demande de cumul d'activités, conformément aux modalités fixées par le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 et à la note annuelle de l'Agence sur le cumul d'activités.

1.3 Les personnes concernées

Tout agent détaché auprès de l'Agence peut demander à exercer ses fonctions à temps partiel, à l'exclusion des personnels exerçant des fonctions qui comportent l'exercice de responsabilités, de formation, de conseil qui ne peuvent par nature être partagées et qui pourraient se révéler incompatibles avec l'exercice à temps partiel.

Pour les personnels exerçant des fonctions qui comportent l'exercice de responsabilités, de formation, de conseil qui ne peuvent par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec l'exercice à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit est subordonné à une réintégration dans la mesure où il n'est pas possible de proposer au sein de l'Agence une affectation dans d'autres fonctions conformes à leur statut ou dans un emploi de nature ou de niveau équivalent.

II - La procédure

2.1 La demande

La demande de temps partiel **de droit** est, dans un premier temps, établie au moins deux mois avant la fin du congé de maternité, congé de paternité ou congé d'adoption jusqu'à la date anniversaire du contrat de l'agent. Le temps partiel prend effet immédiatement à l'issue du congé.

La demande de temps partiel **sur autorisation**, valable pour l'année scolaire, doit être déposée dans le respect du calendrier annexé.

Toute demande de temps partiel sur autorisation, en dehors du calendrier annexé, s'expose à ne pas être accordée, sauf raison impérieuse ou cas dérogatoires mentionnés dans le paragraphe 1.2.

L'imprimé de demande, daté et signé de l'agent, mentionne les motifs (le cas échéant accompagné de justificatif) et précise la quotité choisie. Cet imprimé est revêtu de l'avis du supérieur hiérarchique et signé par ses soins. Ce document est remis à l'agent, qui atteste par sa signature en avoir pris connaissance.

Le supérieur hiérarchique renseigne l'application informatique MAGE. Les documents originaux (courrier, justificatif) sont conservés par l'établissement. Une copie est insérée dans MAGE.

2.2 La décision

Dans le cas d'un avis favorable, l'Agence produit une décision précisant la quotité de travail à temps partiel et la communique, par courriel, au supérieur hiérarchique. Ce dernier la notifie à l'agent.

L'autorisation est accordée, pour l'année scolaire (année débutant à la date anniversaire du contrat de l'agent), par le directeur de l'Agence.

La demande d'exercer des fonctions à temps partiel sur autorisation peut être refusée pour des motifs liés aux nécessités de service, compte tenu des possibilités d'aménagement dans l'organisation du travail.

S'il est envisagé un avis défavorable (sur l'octroi ou la quotité du temps partiel), le supérieur hiérarchique doit organiser un entretien avec l'agent permettant d'apporter les justifications au refus envisagé mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles portées par la demande initiale. La motivation de l'avis défavorable est écrite, claire et précise. La seule invocation, non étayée, des nécessités du service ne saurait suffire.

Si l'agent conteste l'avis défavorable du chef d'établissement, les commissions consultatives paritaires peuvent être consultées dans les conditions prévues à l'article 19 de l'arrêté du 27 février 2007.

Au vu de l'avis des commissions consultatives paritaires, la décision prise par le directeur de l'Agence, au plus tard en mars, est notifiée au chef d'établissement pour être remise à l'agent.

2.3 Le renouvellement

La demande de renouvellement de temps partiel sur autorisation ou de droit est présentée chaque année.

Le temps partiel de droit est automatiquement transformé en temps partiel sur autorisation dès la date anniversaire des 3 ans de l'enfant jusqu'à la date anniversaire de son contrat en cours, excepté demande expresse de l'agent.

Le bénéfice du temps partiel de droit cesse dès lors que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus l'assistance d'un tiers. Toutefois, l'agent pourra, à sa demande, être maintenu à temps partiel sur autorisation jusqu'à la date anniversaire de son contrat en cours.

III - Les modalités d'organisation

3.1 Les quotités autorisées

Le temps partiel doit être compatible avec la fonction exercée et l'organisation des services. Il ne peut être inférieur à 50% des obligations réglementaires de service du corps concerné.

- Pour le temps partiel de droit : la quotité autorisée est fixée entre 50% et 80% des obligations de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein, pondérations incluses.

- Pour le temps partiel sur autorisation : la quotité autorisée est fixée entre 50% et 90% des obligations de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein, pondérations incluses.

Pour les enseignants, les quotités de travail à temps partiel sont aménagées de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant soit un nombre entier d'heures (2nd degré), soit un nombre entier de demi-journées (1^{er} degré).

Le choix peut porter sur l'une des quotités indiquées dans le tableau annexé, le supérieur hiérarchique pouvant, pour des raisons d'organisation, proposer une quotité différente.

3.2 Cas particulier : le temps partiel annualisé sur autorisation

Le service à temps partiel, sous réserve des nécessités de service, peut être organisé dans un cadre annuel, pour les personnels détachés sur un contrat de résident. Le temps partiel annualisé ne peut s'exercer que dans le cadre d'une demande de temps partiel sur autorisation.

Dans l'intérêt des élèves et de la continuité pédagogique, le temps partiel annualisé, ne pourra permettre qu'une seule alternance dans l'année, soit une période travaillée et une période non travaillée, soit la formule inverse. De ce fait, la seule quotité autorisée est fixée à 50%, pondérations incluses.

Le temps partiel annualisé ne sera pas accordé en cours d'année.

Modalités :

- Constitution d'un binôme de résidents au sein de l'établissement, pour un même poste, au moment de la formulation de la demande de temps partiel : les deux enseignants souhaitant un temps partiel annualisé devront présenter une demande conjointe et solliciter un entretien auprès du chef d'établissement pour lui exposer les modalités du temps partiel et la répartition annuelle, tenant compte du calendrier prévisionnel local des vacances scolaires

- L'engagement écrit des deux enseignants de demande de temps partiel annualisé vaut pour la durée d'une année scolaire

IV - La sortie provisoire ou définitive du dispositif

- la suspension provisoire :

L'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue pendant la durée des congés de maternité, de paternité ou d'adoption. Durant ces congés, l'agent est rétabli dans les droits des personnels exerçant à temps plein. À l'issue de ces congés, l'agent exerce de droit ses fonctions à temps partiel jusqu'à la date anniversaire du contrat de l'agent.

- la demande de reprise à temps plein :

Les demandes de reprise à temps plein, présentées selon le calendrier en annexe, prennent effet à la date anniversaire du contrat de l'agent. Toutefois, la reprise anticipée peut intervenir sans délai, selon la situation de l'agent examinée au cas par cas. Cette demande reste subordonnée à la bonne organisation du service.

V – La rémunération

La rémunération est calculée au prorata du temps de travail effectué pour les quotités inférieures à 80%.

Pour les quotités de travail comprises entre 80 et 90%, la rémunération est calculée selon les modalités fixées en annexe 1

Pour le temps partiel annualisé, la rémunération est lissée sur l'année.

Il est précisé que les personnels à temps partiel, y compris à temps partiel annualisé, ne peuvent pas bénéficier d'HSA (heures supplémentaires années). Toutefois, les quotités de travail peuvent être redéfinies pour tenir compte du service réellement effectué dans la limite des quotités autorisées (cf paragraphe 3.1.)

Le temps partiel au sein de l'Agence ne peut donner lieu à surcotation.

La présente circulaire entre en vigueur pour la campagne de temps partiels accordés au titre de l'année scolaire 2018-2019.

Ces instructions sont d'application permanente tout au long de l'année. Aussi, je vous demande de bien vouloir prendre toutes mesures utiles afin qu'elles soient portées à la connaissance de l'ensemble du personnel.

Le Directeur de l'Agence



Christophe BOUCHARD

Annexe 1 : Fiche d'information sur les quotités disponibles et la rémunération des personnels admis à travailler à temps partiel

Quotités disponibles :

- temps partiel de droit : de 50 à 80%
- temps partiel sur autorisation : de 50 à 90%

La rémunération des personnels à temps partiel est calculée selon la formule suivante :

- Quotité inférieure à 80% : rémunération au prorata de la quotité de travail
- Quotité supérieure ou égale à 80% : rémunération calculée en appliquant la fraction suivante :
(Quotité de temps partiel X 4/7) + 40

Ces règles s'appliquent qu'il s'agisse de temps partiel sur autorisation ou de temps partiel de droit.

Exemple pour un 80%: $(80 \times 4/7) + 40 = 85,7$ (temps partiel 80% rémunéré 85,7 %). Pour le calcul de la fraction de rémunération, il est retenu un pourcentage exprimé avec un chiffre après la virgule.

A titre indicatif, les fractions de rémunération susceptibles de s'appliquer aux quotités suivantes peuvent être :

Grade simple / Fonction	Service	Quotité de service	Fraction de rémunération calculée
Administratif et enseignants du 1 ^{er} degré	50%	50,00%	50,00%
	60%	60,00%	60,00%
	70%	70,00%	70,00%
	80%	80,00%	85,70%
	90%	90,00%	91,40%
Agrégé	8/15	53,33%	53,33%
	9/15	60,00%	60,00%
	10/15	66,67%	66,67%
	11/15	73,33%	73,33%
	12/15	80,00%	85,70%
	13/15	86,67%	89,50%
	Agrégé E.P.S	14/17	82,35%
15/17		88,24%	90,40%
Certifié - PLP - PEGC - Adjoint d'enseignement	9/18	50,00%	50,00%
	10/18	55,56%	55,56%
	11/18	61,11%	61,11%
	12/18	66,67%	66,67%
	13/18	72,22%	72,22%
	14/18	77,78%	77,78%
	15/18	83,33%	87,60%
	16/18	88,89%	90,80%
Prof. EPS	10/20	50,00%	50,00%
	12/20	60,00%	60,00%
	14/20	70,00%	70,00%
	16/20	80,00%	85,70%
	17/20	85,00%	88,60%
	18/20	90,00%	91,40%

L'agent exerçant son activité à temps partiel placé en congé ordinaire de maladie est rémunéré au prorata de sa quotité de travail.

S'agissant des agents à temps partiel déclarés grévistes, l'assiette de calcul de la retenue du 30^{ème} indivisible correspond à la rémunération de l'agent gréviste proratisée.

Les accessoires :

- Les indemnités de résidence suivent les mêmes règles que celles applicables pour le calcul du traitement principal.

- L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (personnels enseignants du second degré) :

La part fixe suit les mêmes règles que celles applicables pour le calcul du traitement principal. Elle est versée à un taux fixé en considération de la quotité financière de traitement, pour les agents exerçant à temps partiel.

La part modulable est versée aux personnels enseignants exerçant à temps partiel dès lors qu'ils assurent dans la division pour laquelle ils ont été nommés professeur principal un service à temps plein dans cette division. Par exemple : dans une division où quatre heures hebdomadaires de mathématiques sont prévues, le professeur de mathématiques a été nommé professeur principal. Étant à temps partiel, il est nécessaire qu'il accomplisse les 4 heures de cette division pour prétendre au versement de cette indemnité.

- L'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (personnels enseignants du premier degré) : Elle suit les mêmes règles que celles applicables pour le calcul du traitement principal. Elle est versée à un taux fixé en considération de la quotité financière de traitement, pour les agents exerçant à temps partiel.

- Heures supplémentaires-année : les agents du second degré autorisés à travailler à temps partiel ne peuvent percevoir que des heures supplémentaires effectives d'enseignement et en aucun cas, il ne peut leur être versé des heures supplémentaires-année d'enseignement

La surcotation :

La surcotation ne peut s'appliquer aux agents détachés sur contrat auprès de l'Agence, ces emplois ne conduisant pas à pension.

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de la gestion des temps partiel.

Mois	Année n-1 : rythmes nord <u>et</u> sud
Octobre	Lancement de la campagne par la DRH auprès des chefs d'établissement
Novembre	Ouverture de la campagne des demandes de temps partiel (MAGE) ou reprise à temps plein. Présentation par l'agent de sa demande de temps partiel ou de reprise à temps plein au chef d'établissement. Organisation par le chef d'établissement d'une entrevue avec l'agent en cas d'avis défavorable. Fin de la campagne le 30 novembre.
Décembre	Saisine éventuelle de la CCPL, début décembre, dans les conditions prévues à l'article 19 de l'arrêté du 27 février 2007, dans le respect du calendrier annuel fixé par l'Agence En cas de demande de révision, organisation d'une CCPL et information des membres sur l'ensemble des demandes de temps partiels. Avant les vacances scolaires de fin d'année civile : Saisie dans Mage
Mois	Année N : rythmes nord <u>et</u> sud
Janvier/ Février	Saisine éventuelle de la CCPC dans les conditions prévues à l'article 19 de l'arrêté du 27 février 2007. En cas de demande de révision, organisation d'une CCPC et information des membres sur l'ensemble des demandes de temps partiels.
Mars	Validation des demandes par la DRH dans l'application informatique. Production des décisions d'autorisation de temps partiel signées du DRH communiquées aux chefs d'établissement pour remise aux agents. En cas de décision de refus de l'Agence, possibilité de recours gracieux de l'agent auprès du Directeur de l'Agence.
Juin	Réunion de dialogue social de l'Agence : bilan de la campagne des temps partiels.